

Règlements de



Eglise protestante de Genève

Adoptés par le Consistoire le 26 avril 2012

Partiellement révisés :

le 13 mars 2014 – entrée en vigueur le 14 mars 2014

le 14 juin 2018 – entrée en vigueur le 15 juin 2018

le 29 novembre 2018 – entrée en vigueur le 8 avril 2019

le 14 juin 2019 – entrée en vigueur le 24 septembre 2019

le 17 mars 2022 – entrée en vigueur le 20 août 2022

le 16 mars 2023 – entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	7
MEMBRES DE L'EGLISE	7
Article 1 : Registre	7
Article 2 : Domicile hors canton	7
Article 3 : Rôle électoral	7
Article 4 : Contribution ecclésiastique.....	7
Article 5 : Démission.....	7
CHAPITRE 2.	8
PAROISSES, RÉGIONS, MINISTÈRES CANTONAUX, SERVICES, POLES, PLATES-FORMES (TITRE IV DE LA CONSTITUTION).....	8
SECTION 1	8
PAROISSES ET MINISTÈRES CANTONAUX ET PÔLES CONSTITUES EN ASSOCIATION ²	8
A. Registres des paroisses et des ministères ou Pôles constitués en association	8
Article 6 : Registre paroissial	8
Article 7 : Communication.....	8
Article 8 : Mutations.....	8
Article 9 : Affiliation à une autre paroisse	8
Article 10 : Registre des ministères cantonaux et Pôles ²	8
Article 11 : Affiliation à un ministère cantonal ou à un Pôle ²	8
Article 12 : Tenue à jour des rôles	8
Article 13 : Protection des données	8
B. Organisation des paroisses et des ministères cantonaux ou Pôles constitués en association .	9
Article 14 : Organes	9
Article 15 : Assemblée générale ordinaire.....	9
Article 16 : Rôle des membres ayant le droit de vote.....	9
Article 17 : Convocation	9
Article 18 : Assemblée générale extraordinaire	9
Article 19 : Présidence de l'Assemblée générale.....	9
Article 20 : Compétences de l'Assemblée générale	9
Article 21 : Calcul de la majorité.....	9
Article 22 : Scrutateurs.....	9
Article 23 : Résultats des scrutins.....	9
Article 24 : Procédure de votation	10
Article 25 : Procédure d'élection.....	10
Article 26 : Bulletins de vote.....	10
Article 27 : Nullité des bulletins ²	10
Article 28 : Vote par correspondance.....	10
Article 29 : Contestation.....	10
Article 30 : Conditions pour un nouveau scrutin	10
Article 31 : Procès-verbal ²	11
Article 32 : Conservation des pièces.....	11
Article 33 : Composition du Conseil ²	11
Article 34 : Mission du Conseil	11
Article 35 : Composition de la commission électorale.....	11
Article 36 : Nombre de membres du Conseil	11
Article 37 : Candidats présentés par la Commission électorale.....	11
Article 38 : Autres candidats ²	11
Article 39 : Procédure en cas de vacance ²	12
Article 40 : Durée du mandat	12
Article 41 : Changement de domicile	12
Article 42 : Incompatibilités.....	12
Article 43 : Bureau.....	12
Article 44 : Participation des ministres.....	12
Article 45 : Convocation	12
Article 46 : Fonctionnement.....	12
Article 47 : Dépenses.....	12
Article 48 : Installation.....	12
SECTION 2	13
MINISTÈRES CANTONAUX NON CONSTITUES EN ASSOCIATIONS.....	13
Article 49 : Organisation ²	13
SECTION 3	13
BUREAU DE REGION	13
Article 50 : Mission.....	13

Article 51 : Composition du Bureau	13
SECTION 4	13
SERVICES, PÔLES ET PLATES-FORMES³	13
Article 52 : Définitions ²	13
Article 52a - Mission ²	13
Article 53 : Composition du Conseil de Service ou de Pôle et du Forum de Plate-forme ⁴ ...	14
Article 54 : Installation ²	14
ORGANISATION DE L'EPG.....	15
SECTION 1	15
ORGANES DE L'EPG.....	15
A. Le Consistoire	15
Article 55 : Début de législature ²	15
Article 56 : Rôle des instances	15
Article 57 : Lieux et Ministères ayant un délégué au Consistoire ⁴	15
Article 58 : Désignation des délégués ⁴	15
Article 58a - Procédure pour le délégué du personnel	15
Article 59 : Suppléances	16
Article 60 : Modification de délégation	16
Article 61 : Présidence.....	16
Article 62 : Compétences en séance	16
Article 63 : Participation aux débats.....	16
Article 64 : Participation au vote	16
Article 65 : Correspondance.....	16
Article 66 : Procès-verbal	16
Article 67 : Mémorial.....	16
Article 68 : Convocation ⁴	17
Article 69 : Séances extraordinaires	17
Article 70 : Liste de présence	17
Article 71 : Quorum.....	17
Article 72 : Caractère public des séances	17
Article 73 : Proposition de huis clos	17
Article 74 : Huis clos ⁴	17
Article 75 : Secret du huis clos	17
Article 76 : Proposition par les membres	17
Article 77 : Proposition par les instances ⁴	17
Article 78 : Sujet de la demande	17
Article 79 : Dépôt	18
Article 80 : Urgence.....	18
Article 81 : Préconsultation	18
Article 82 : Renvoi en commission	18
Article 83 : Formulation du mandat	18
Article 84 : Rapport et consultations.....	18
Article 85 : Présentation du sujet.....	18
Article 86 : Mode d'intervention	18
Article 87 : Fréquence des interventions.....	18
Article 88 : Motion d'ordre.....	18
Article 89 : Clôture des débats	18
Article 90 : Passage au vote.....	18
Article 91 : Sujet déterminé	18
Article 92 : Disposition constitutionnelle	19
Article 93 : Disposition réglementaire	19
Article 94 : Premier débat	19
Article 95 : Deuxième débat.....	19
Article 96 : Troisième débat	19
Article 97 : Amendements.....	19
Article 98 : Ordre des votes.....	19
Article 99 : Formulation de la question	19
Article 100 : Forme.....	19
Article 101 : Résultats des votes.....	19
Article 102 : Dépôt de la déclaration ⁴	19
Article 103 : Conséquence.....	20
Article 104 : Huis clos	20
Article 105 : Annonce	20
Article 106 : Scrutin	20
Article 107 : Bulletins	20
Article 108 : Contrôle	20

Article 109 : Décompte.....	20
Article 110 : Personnes élues	20
Article 111 : Deuxième tour	20
Article 112 : Egalité.....	20
Article 113 : Proclamation des résultats.....	20
Article 114 : Destruction des bulletins	21
Article 115 : Représentation du Consistoire	21
B. Le Conseil du Consistoire	21
Article 116 : Nombre de membres	21
Article 117 : Election	21
Article 118 : Repourvue.....	21
Article 119 : Organisation interne	21
Article 120 : Séances	21
Article 121 : Demande de convocation	21
Article 122 : Caractère non public des séances.....	21
Article 123 : Quorum.....	21
Article 124 : Décisions	21
Article 125 : Procès-verbal	21
Article 126 : Préavis.....	21
Article 127 : Communication des décisions.....	22
Article 128 : Questions du Consistoire	22
Article 129 : Présidence de l'assemblée.....	22
Article 130 : Directives d'application	22
Article 131 : Rapport annuel.....	22
C. Le Secrétariat général	22
Article 132 : Organisation.....	22
Article 133 : Responsabilité.....	22
D. La Compagnie des pasteurs et des diacres.....	22
Article 134 : Expertise.....	22
Article 135 : Modération.....	22
SECTION 2	23
ASSEMBLÉE DE L'ÉGLISE.....	23
Article 136 : Convocation	23
Article 137 : Observations et vœux.....	23
Article 138 : Compte rendu	23
SECTION 3	23
COMMISSIONS DE L'EPG.....	23
Article 139 : Attributions	23
Article 140 : Commissions	23
Article 141 : Fonctionnement.....	23
Article 142 : Composition	23
Article 143 : Liste des membres	23
Article 144 : Consultations	23
Article 145 : Frais.....	23
Article 146 : Convocation	24
Article 147 : Surveillance des commissions	24
Article 148 : Lien.....	24
Article 149 : Mandat de la Commission d'examen de la gestion.....	24
Article 150 : Composition de la Commission d'examen de la gestion	24
Article 151 : Mandat de la Commission électorale.....	24
Article 152 : Composition de la Commission électorale	24
Article 153 : Délai de constitution	25
Article 154 : Mandat de la Commission des ministères.....	25
Article 155 : Composition de la Commission des ministères.....	25
Article 156 : Mandat de la Commission des stages et de la formation aux ministères	25
Article 157 : Composition de la CSFM	25
Article 158 : Mandat de la Commission juridique	25
Article 159 : Composition de la Commission juridique.....	26
Article 160 : Mandat de la Commission immobilière.....	26
Article 161 : Composition de la Commission immobilière	26
Article 162 : Mandat de la Commission financière	26
Article 163 : Composition de la Commission financière ⁵	27
Article 164 : Mandat de la Commission de la communication	27
Article 165 : Composition de la Commission de la communication	27
Article 166 : Mandat de la Commission pour les relations œcuméniques et interreligieuses	27

Article 167 : Composition de la Commission pour les relations œcuméniques et interreligieuses ⁵	27
Article 168 : Mandat de la Commission de musique	28
Article 169 : Composition de la Commission de musique	28
SECTION 4	28
DÉLÉGATIONS	28
Article 170 : Définition	28
Article 171 : Nomination	28
Article 172 : Durée	28
Article 173 : Renouvellement	28
Article 174 : Limitation	29
Article 175 : Liaisons et information	29
Article 176 : Remboursement de frais	29
Article 177 : Démission	29
Article 178 : Fin du mandat	29
Article 179 : Secrétariat	29
CHAPITRE 4.	30
RESSOURCES HUMAINES	30
Article 180 : Gestion des ressources humaines	30
Article 181 : Formation	30
Article 182 : Accès à la formation professionnelle initiale	30
Article 183 : Financement des stages	30
Article 184 : Formation continue	30
Article 185 : Congé sabbatique	30
Article 186 : Evaluation des ministres	30
Article 187 : Cérémonie d'accueil ²	31
Article 188 : Cérémonie de départ	31
Article 189 : Cérémonie de consécration	31
Article 190 : Ministres agréés	31
Article 191 : Bases légales	31
Article 192 : Obligations des ministres	31
Article 193 : Activités accessoires	31
Article 194 : Procédure de nomination	31
Article 195 : Description de poste	31
Article 196 : Durée d'activité dans un même poste	31
Article 197 : Echelle de rémunération	32
Article 198 : Secret professionnel	32
CHAPITRE 5.	33
CULTES, SACREMENTS ET CEREMONIES	33
A. Cultes	33
Article 199 : Liturgie	33
Article 200 : Cultes	33
B. Sacrements	33
Article 201 : Sacrements	33
Article 202 : Baptême	33
Article 203 : Sainte Cène	33
C. Cérémonies	34
Article 204 : Cérémonies	34
Article 205 : Présentation des enfants	34
Article 206 : Confirmation	34
D. Dispositions légales	34
Article 207 : Pasteurs officiants	34
Article 208 : Inscription des actes	34
Article 209 : Psautiers	34
Article 210 : Rôle des prédicateurs	34
Article 211 : Réservation des places	34
Article 212 : Comportement	35
Article 213 : Autorisation de photographier	35
Article 214 : Utilisation des temples	35
CATECHESE ET FORMATION CHRETIENNE	36
Article 215 : Organisation	36
A. La formation chrétienne pour les enfants (0-12 ans)	36
Article 216 : Catéchèse de l'enfance	36
B. Les rencontres pour les adolescents de 12 à 15 ans	37

Article 217 : Catéchèse de l'adolescence (12-15 ans)	37
C. Le catéchuménat (15-17 ans)	37
Article 218 : Catéchuménat des 15-17 ans.....	37
Article 219 : Age d'admission	37
Article 220 : Durée et forme.....	37
Article 221 : Culte de fin de catéchisme.....	37
D. Espaces pour les jeunes et les jeunes adultes	37
Article 222 : Jeunes et jeunes adultes	37
E. Formation des adultes	38
Article 223 : Formation des adultes.....	38
F. Moyens	38
Article 224 : Financement	38
Article 225 : Centre de documentation catéchétique	38
G. Catéchètes, moniteurs et animateurs.....	38
Article 226 : Equipes d'animation catéchétique.....	38
Article 227 : Responsabilité de la formation	38
Article 228 : Formation des catéchètes.....	38
BIENS IMMOBILIERS	39
A. Dénominations, types de bâtiment et notion de propriété.....	39
Article 229 : Définitions ²	39
Article 230 : Bâtiments EPG et destination principale.....	39
Article 231 : Centres paroissiaux en co-propriété	39
Article 232 : Objets appartenant aux paroisses.....	39
Article 233 : Changements de statut.....	39
Article 234 : Inventaire	39
B. Politique générale immobilière, responsabilités et gestion courante.....	40
Article 235 : Fondations	40
Article 236 : Politique générale immobilière	40
Article 237 : Gestion opérationnelle.....	40
Article 238 : Immeubles des paroisses	40
Article 239 : Droit d'usage	40
Article 240 : Entretien par les paroisses	40
C. Aspects financiers, répartition des coûts d'entretien	40
Article 241 : Budget annuel d'entretien	40
Article 242 : Répartition des charges entre EPG et paroisses.....	40
Article 243 : Gestion par une Fondation.....	40
D. Projets immobiliers	41
Article 244 : Projets immobiliers de l'EPG	41
Article 245 : Projets immobiliers des paroisses	41
Article 246 : Devoir d'information des paroisses.....	41
Article 247 : Autorisation formelle	41
Article 248 : Opérations foncières.....	41
DIACONIES ET COMITES DE BIENFAISANCE	42
Article 249 : Diaconies.....	42
Article 250 : Diacres.....	42
Article 251 : Nomination	42
Article 252 : Attributions	42
Article 253 : Troncs.....	42
Article 254 : Fonds commun ⁴	42
Article 255 : Appels et collectes	42
Article 256 : Emploi des fonds.....	42
Article 257 : Rapport d'activité.....	42
Article 258 : Comité de bienfaisance	43
Article 259 : Règlementation applicable.....	43
REVISION DE LA CONSTITUTION	44
Article 260 : Révision de la Constitution.....	44
DISPOSITION TRANSITOIRE⁴	45
Article 261 - De la Région Centre-ville Rive Gauche	45

CHAPITRE 1.

MEMBRES DE L'ÉGLISE

Article 1 : Registre¹

Le Secrétariat général tient à jour le registre général des membres de l'Eglise (EPG).

Article 2 : Domicile hors canton¹

Les membres de l'EPG qui établissent leur domicile hors du canton et qui veulent conserver leur qualité de membre doivent le faire savoir par écrit au Secrétariat général.

Ils mentionnent dans leur requête le nom de la paroisse et, le cas échéant, celui des ministères cantonaux dont ils entendent rester membres.

Article 3 : Rôle électoral¹

Le Secrétariat général tient à jour le rôle des membres de l'EPG ayant le droit de vote. Ce rôle fait autorité pour chaque scrutin.

Article 4 : Contribution ecclésiastique

Un membre de l'EPG, qui s'est déclaré comme tel, subvient aux besoins matériels de l'EPG, notamment en s'acquittant de la contribution ecclésiastique.

Article 5 : Démission¹

Tout membre qui désire cesser de faire partie de l'EPG le fait savoir par écrit au Secrétariat général.

CHAPITRE 2.

PAROISSES, RÉGIONS, MINISTÈRES CANTONAUX, SERVICES, POLES, PLATES-FORMES² (titre IV de la Constitution)

SECTION 1

PAROISSES ET MINISTÈRES CANTONAUX ET PÔLES CONSTITUES EN ASSOCIATION²

A. Registres des paroisses et des ministères ou Pôles constitués en association

Article 6 : *Registre paroissial*

Le registre paroissial mentionne

- les membres de l'EPG affiliés à la paroisse, qu'ils soient ou non domiciliés sur le territoire paroissial ;
- les ministres en activité de la paroisse.

Article 7 : *Communication*¹

Le Secrétariat général tient le registre des membres à disposition de la paroisse.

Article 8 : *Mutations*¹

Les paroisses communiquent régulièrement au Secrétariat général les mutations de membres dont elles ont connaissance.

Article 9 : *Affiliation à une autre paroisse*

Les membres de l'EPG qui désirent être affiliés à une autre paroisse que celle de leur domicile adressent une demande écrite d'adhésion au Conseil de la paroisse de leur choix. Le Conseil est libre de sa décision ; il en fait connaître les motifs.

Article 10 : *Registre des ministères cantonaux et Pôles*^{1 2}

Sur la base des indications fournies par les Conseils de ministères cantonaux ou des Pôles, le Secrétariat général établit le registre du ministère ou du Pôle soit le Conseil, les ministres en activités et les autres membres.

Le ministère cantonal ou le Pôle tient à jour la liste de ses membres et la communique au Secrétariat général.

Article 11 : *Affiliation à un ministère cantonal ou à un Pôle*²

Les membres de l'EPG qui désirent être affiliés à un ministère cantonal ou un Pôle adressent une demande écrite d'adhésion au Conseil concerné. Le Conseil est libre de sa décision ; il en fait connaître les motifs.

Article 12 : *Tenue à jour des rôles*^{1 2}

Pour chaque paroisse et pour chaque ministère cantonal ou Pôle, le Secrétariat général tient à jour le rôle des membres ayant le droit de vote.

Article 13 : *Protection des données*

Les adresses contenues dans les registres ne peuvent être transmises à des tiers, sauf, à titre gracieux, à des organisations protestantes ou poursuivant un but conforme aux objectifs de l'EPG. La gestion de toutes les informations contenues dans les fichiers informatiques et autres registres doit respecter la législation sur la protection des données.

B. Organisation des paroisses et des ministères cantonaux ou Pôles constitués en association

Article 14 : Organes

Les organes sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le Conseil.

Article 16 : Rôle des membres ayant le droit de vote¹

La liste obtenue auprès du Secrétariat général de l'EPG tient lieu de rôle des personnes ayant le droit de vote. Toute réclamation est réglée par le président du Conseil, au besoin en accord avec le Secrétariat général.

Article 17 : Convocation

Une convocation, avec ordre du jour, est publiée au minimum vingt jours à l'avance. L'Assemblée générale ordinaire se tient en principe chaque année avant le 30 avril.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

A la demande soit d'un dixième des membres ayant le droit de vote, soit du Conseil, soit du Conseil du Consistoire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil.

Article 19 : Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil ou, à défaut, par un membre de celui-ci.

Article 20 : Compétences de l'Assemblée générale

Sous réserve des attributions du Consistoire, l'Assemblée générale :

1. adopte les statuts ;
2. nomme la commission chargée de trouver les candidats au Conseil et au Consistoire;
3. élit au scrutin secret le Conseil et, pour la paroisse, le délégué au Consistoire et son suppléant;
4. adopte le rapport annuel du Conseil;
5. approuve les comptes et donne décharge au Conseil;
6. nomme les vérificateurs des comptes ;
7. se prononce sur les décisions importantes concernant la vie de la paroisse, du ministère cantonal ou du Pôle, et prend connaissance du budget².

Article 21 : Calcul de la majorité

Lors des votations et des élections, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou des abstentions, dans le calcul de la majorité.

Article 22 : Scrutateurs

Lors de votation ou d'élection, l'assemblée désigne des scrutateurs. Ils sont chargés du décompte des voix ou du dépouillement des bulletins et de la récapitulation des résultats.

Article 23 : Résultats des scrutins

Le président de l'Assemblée générale proclame le résultat des scrutins, lequel doit figurer dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 24 : Procédure de votation

Les votations ont lieu à main levée. Si un membre présent demande le scrutin secret, cette demande doit être soumise à l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

La majorité des deux tiers des membres votant est requise pour l'adoption ou la modification des statuts.

Article 25 : Procédure d'élection

Les élections ont lieu au scrutin secret. Pour être élu, tout candidat doit obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La nomination des membres d'une commission et des scrutateurs peut avoir lieu à main levée.

Au cas où tous les postes ne sont pas repourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour à la majorité simple est organisé durant la même assemblée.

Article 26 : Bulletins de vote

Les bulletins de vote mentionnent le ou les noms des candidats proposés; s'il y a lieu, ils indiquent les postes auxquels sont destinés les divers candidats.

Le délégué au Consistoire et son suppléant doivent être élus comme tels.

Article 27 : Nullité des bulletins²

Est nul :

- tout bulletin autre que ceux émis par la paroisse, le ministère cantonal ou le Pôle ;
- tout bulletin portant plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire;
- tout bulletin qui contient autre chose que les prénoms et noms des candidats.

Article 28 : Vote par correspondance

Les membres de l'EPG ayant le droit de vote, qui sont empêchés de participer à un scrutin, peuvent obtenir leur bulletin de vote par correspondance, moyennant une requête faite par écrit au Conseil, dix jours au moins avant le scrutin.

Les bulletins de vote doivent parvenir sous une double enveloppe fermée avant la clôture du scrutin, au président du Conseil, ou du bureau électoral.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention "vote par correspondance", ainsi que le nom et l'adresse du votant, pour que l'enveloppe intérieure scellée contenant le ou les bulletins de vote soit prise en considération.

Article 29 : Contestation

En cas de contestation des résultats des élections, un recours peut être adressé dans les dix jours au Conseil du Consistoire qui statue.

Article 30 : Conditions pour un nouveau scrutin

Lorsqu'une réclamation est admise, un nouveau scrutin n'a lieu que s'il peut modifier le résultat du premier scrutin.

Si un nouveau scrutin est reconnu nécessaire, le Conseil l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 31 : Procès-verbal²

Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le rapport du Conseil, les comptes et le budget sont établis en deux exemplaires au moins. L'un est conservé par la paroisse, le ministère cantonal ou le Pôle, un autre est transmis avant le 31 mai au secrétariat de l'Eglise.

Article 32 : Conservation des pièces

Le Conseil conserve sous enveloppe scellée, pendant une année, toutes les pièces relatives aux élections.

Article 33 : Composition du Conseil²

Le Conseil de paroisse se compose de 5 membres au minimum.

Pour les paroisses, les personnes déléguées ou suppléantes au Consistoire sont membres du Conseil.

Si le Conseil se compose de moins de 5 membres, il en réfère au Conseil du Consistoire.

Article 34 : Mission du Conseil

La mission du Conseil, définie par l'Assemblée générale, est en particulier de :

1. collaborer avec les ministres à la proclamation de l'Evangile de Jésus-Christ ;
2. veiller avec les ministres à l'unité de la paroisse, du ministère cantonal ou du Pôle et à l'accueil des nouveaux membres ;
3. représenter la paroisse, le ministère cantonal ou le Pôle ;²
4. gérer les biens de la paroisse, le ministère cantonal ou le Pôle ;
5. préparer les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Article 35 : Composition de la commission électorale

La Commission électorale est nommée pour 4 ans, l'année qui précède le renouvellement du Conseil. Elle se compose de trois membres au minimum. Le président du Conseil et un des ministres peuvent assister aux travaux de la commission.

Article 36 : Nombre de membres du Conseil

Lors de son entrée en fonction, la Commission électorale, d'entente avec le Conseil, arrête le nombre de postes au Conseil.

Article 37 : Candidats présentés par la Commission électorale

Deux mois avant l'Assemblée générale ordinaire qui doit élire le nouveau Conseil, la Commission électorale présente au président du Conseil la liste des personnes qui ont accepté d'être candidates.

Article 38 : Autres candidats²

Indépendamment de la liste présentée par la Commission électorale, tout groupe de membres de l'Eglise, ayant le droit de vote, peut présenter une liste complète ou partielle de candidats pour le Conseil.

Pour être valable, une telle liste de candidats doit :

- a) porter la signature d'au moins 20 membres de la paroisse, du ministère cantonal concerné ou du Pôle ;
- b) être remise au président du Conseil deux mois avant l'Assemblée générale ordinaire qui doit élire le nouveau Conseil.

Article 39 : Procédure en cas de vacance²

Si un poste devient vacant au Conseil, le président convoque la Commission électorale pour trouver un remplaçant dont la nomination devra être validée par l'Assemblée générale ordinaire suivante ou par une Assemblée générale extraordinaire. Tout nouveau membre est installé par le délégué ou le suppléant au Consistoire de la paroisse, du Service ou du Pôle dont fait partie le ministère cantonal.

Article 40 : Durée du mandat

Les membres des Conseils ainsi que les délégués de la paroisse au Consistoire sont élus pour quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles, au plus trois fois.

Article 41 : Changement de domicile

Si un membre d'un Conseil de paroisse quitte le territoire de la paroisse, il peut rester en fonction pour autant qu'il maintienne son adhésion à la paroisse.

Article 42 : Incompatibilités³

Aucun ministre en activité ne peut représenter une paroisse, une Région, un Service ou un Pôle au Consistoire.

Article 43 : Bureau

Le Conseil nomme son bureau composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 44 : Participation des ministres

Les ministres en activité assistent de droit aux séances ordinaires du Conseil et du Bureau avec voix délibérative.

Article 45 : Convocation

Sauf en cas d'urgence, le bureau convoque le Conseil au moins cinq jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour.

Article 46 : Fonctionnement

Le Conseil établit le calendrier de ses séances, qui se tiennent au moins quatre fois par an.

Il se réunit toutes les fois que soit son président, soit l'un des ministres, soit le tiers de ses membres, soit le Conseil du Consistoire en fait la demande.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à main levée ou au scrutin secret si un membre en fait la demande.

Un procès-verbal des délibérations et décisions du Conseil est dressé par les soins du Bureau.

Article 47 : Dépenses

Le Conseil ne peut, sans l'assentiment du Conseil du Consistoire, engager des dépenses qui ne soient pas couvertes, de manière complète et durable, par les ressources de la paroisse ou celles du ministère cantonal.

Article 48 : Installation¹

Le Conseil est installé lors d'un culte par un représentant du Consistoire désigné par le Secrétariat général et selon la liturgie en vigueur.

SECTION 2

MINISTERES CANTONAUX NON CONSTITUES EN ASSOCIATIONS

Article 49 : Organisation^{1 2}

Le ministère cantonal non constitué en association est organisé aux termes d'un mandat conclu entre le Conseil du Consistoire et le Secrétariat général d'une part, le Service, la Plate-forme ou le Pôle et le ministère concernés d'autre part.

SECTION 3

BUREAU DE REGION

Article 50 : Mission¹

Le Bureau de Région :

- a) veille à l'accomplissement de la mission de l'Eglise dans la Région;
- b) définit les objectifs régionaux en coordination avec la pastorale de Région ;
- c) propose au Secrétariat général la répartition des forces ministérielles en coordination avec la pastorale de Région ;
- d) participe au préavis de nomination des ministres en collaboration avec les paroisses ;
- e) propose des projets au Secrétariat général ;
- f) est l'interlocuteur privilégié de la pastorale de Région.

Article 51 : Composition du Bureau

Le Bureau de Région est composé d'un délégué par Conseil de paroisse et d'un ministre de la Région. Il peut désigner par cooptation deux personnes supplémentaires au maximum.

SECTION 4

SERVICES, PÔLES ET PLATES-FORMES³

Article 52 : Définitions²

Un Service est le regroupement de ministères cantonaux qui ont une forte synergie d'action.

Un Pôle est le regroupement, autour d'un ministère principal, de ministères dont l'activité est en lien avec celle du ministère principal.

Une Plate-forme est un regroupement de ministères cantonaux qui œuvrent à la même dimension d'une mission de l'Eglise

Article 52a - Mission^{1 2}

¹Le Conseil de Service ou de Pôle :

1. veille à l'accomplissement d'une mission particulière de l'Eglise ;
2. définit des objectifs pour accomplir la mission en collaboration avec les ministères cantonaux qui le composent ;
3. détermine, avec le Secrétariat général, les moyens nécessaires à cette mission en collaboration avec la pastorale du Service respectivement du Pôle;
4. propose au Consistoire, par le biais du Secrétariat général, la création ou la suppression d'un ministère cantonal ;
5. propose au Secrétariat général une répartition des forces ministérielles en coordination avec la pastorale de Service respectivement de Pôle en fonction de sa mission spécifique.

²Le Forum de Plate-forme :

1. veille à l'accomplissement de missions particulières de l'Eglise ;
2. propose au Consistoire, par le biais du Secrétariat général, la création ou la suppression d'un ministère cantonal

Article 53 : Composition du Conseil de Service ou de Pôle et du Forum de Plate-forme⁴

¹Le Conseil de Service ou de Pôle est formé au minimum de 5 membres dont un ministre représentant la pastorale, en principe le responsable de Service respectivement le coordinateur du Pôle.

Le forum de Plate-forme se constitue librement.

²Les membres du Conseil des Services ou des Pôles qui ne sont pas constitués en association sont nommés par le Consistoire.

Ceux du Conseil des Services ou des Pôles qui sont constitués en association sont approuvés par le Consistoire.

³Le Conseil de Service comprend en principe un délégué de chaque ministère cantonal qui lui est rattaché.

Le Consistoire, respectivement l'Assemblée générale des Pôles constitués en association, veille à une juste répartition des membres du Conseil entre les ministères qui sont rattachés au Pôle.

⁴Le Conseil respectivement le Forum désigne en son sein son/ses délégué-s au Consistoire. Le Conseil désigne en outre de la même manière son président.

Article 54 : Installation²

Les Conseils de Service et de Pôle sont installés lors d'un culte précédant la première séance du Consistoire de la nouvelle législature.

CHAPITRE 3.

ORGANISATION DE L'EPG

SECTION 1

ORGANES DE L'EPG

A. Le Consistoire

Installation des membres

Article 55 : Début de législature²

A la suite des élections quadriennales dans les paroisses, les ministères cantonaux constitués en associations, les Pôles, les Plates-formes et les Services, le Président de l'Eglise convoque une séance du Consistoire à laquelle participent tous les délégués titulaires et suppléants.

Au cours de cette séance le président installe les délégués titulaires et suppléants et rappelle leurs engagements.

Toute nouvelle personne titulaire ou suppléante est installée devant le Consistoire par le président de l'Eglise. Elle prend les engagements définis par le Consistoire.

Composition

Article 56 : Rôle des instances

Le Conseil du Consistoire tient à jour le rôle des instances qui peuvent être représentées au Consistoire.

Article 57 : Lieux et Ministères ayant un délégué au Consistoire⁴

La liste des lieux et ministères ayant un délégué au Consistoire est arrêtée par celui-ci et requiert la majorité des membres du Consistoire.

Article 58 : Désignation des délégués⁴

¹ Sous réserve des articles 20 et 53, les entités représentées au Consistoire désignent leur-s délégué-s selon leur propre procédure ou statuts.

Article 58a - Procédure pour le délégué du personnel^{1 4}

¹ Le délégué du personnel de l'EPG est élu pour quatre ans au scrutin secret à un tour. Il est immédiatement rééligible, au plus trois fois.

² Pour l'élection du délégué du personnel de l'EPG, est éligible et électeur tout salarié de l'EPG qui n'est pas membre du Secrétariat général ou de la Compagnie des pasteurs et des diacres.

La qualité de délégué se perd avec la fin du contrat de travail qui le lie à l'EPG.

³ Est nul tout bulletin autre que celui émis par le Secrétariat général, qui porte plus d'un nom ou qui contient autre chose que les prénoms et noms des candidats.

⁴ En cas de contestation du résultat, un recours peut être adressé dans les dix jours au Conseil du Consistoire qui statue.

⁵ Lorsqu'une réclamation est admise, un nouveau scrutin n'a lieu que s'il peut modifier le résultat du premier scrutin

⁶ L'article 112 est applicable par analogie.

⁷ Après le dépouillement, il est donné connaissance au personnel du nombre de bulletins délivrés, de bulletins retrouvés dans l'urne, de bulletins blancs ou nuls et de bulletins

valables. Le Secrétariat général proclame l'élu et donne la répartition des suffrages entre les candidats.

Article 59 : Suppléances¹

Lorsqu'un délégué titulaire est empêché de participer à une séance, il se fait remplacer par son suppléant et en informe le Secrétariat général avant la séance.

Le délégué suppléant s'annonce au président de l'assemblée au début de la séance.

Article 60 : Modification de délégation

Toute modification de délégation au Consistoire doit être adressée par écrit au Conseil du Consistoire par l'instance concernée.

Présidence de l'assemblée du Consistoire

Article 61 : Présidence

Le Consistoire ratifie la proposition du Conseil du Consistoire concernant la présidence de l'assemblée du Consistoire. Le Président entre en fonction à la séance suivante.

Article 62 : Compétences en séance

Le président accorde la parole et dirige les débats dans le respect de la Constitution et des Règlements de l'EPG.

Il suspend ou lève la séance selon la décision de l'Assemblée ; il peut le faire de son propre chef en cas de troubles graves apportés aux délibérations de l'assemblée.

Si un membre de l'assemblée trouble les débats ou viole la Constitution ou les Règlements, il est rappelé à l'ordre par le président ; s'il persiste, il peut être invité à quitter la salle.

Le président propose à l'assemblée divers modes de travail.

Article 63 : Participation aux débats

Le président ne prend pas part aux débats; s'il le souhaite néanmoins, il quitte son siège et est remplacé par le président de l'Eglise, à défaut par le vice-président du Conseil du Consistoire. Le président de l'assemblée regagne son siège avant le vote.

Article 64 : Participation au vote

Le président ne prend part à aucun vote ni à aucune élection, l'article 101 demeurant réservé.

Secrétariat du Consistoire

Article 65 : Correspondance

La correspondance adressée au Consistoire est transmise au président de l'Eglise.

Article 66 : Procès-verbal¹

Un procès-verbal succinct de l'assemblée est établi sous la responsabilité du Secrétariat général. Il contient notamment les décisions prises, le résultat des scrutins, la composition et le mandat des commissions. Il est signé par le président de l'assemblée.

Article 67 : Mémoires¹

Le Mémoire des séances du Consistoire publie l'ordre du jour et les documents préparatoires. Il rend compte fidèlement des débats, du résultat des scrutins et des décisions prises. Il est rédigé par les soins du Secrétariat général. Il est approuvé par les membres du Consistoire, en principe lors de l'assemblée suivante.

Séances

Article 68 : Convocation⁴

Chaque séance, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le Président de l'Eglise, en principe 20 jours à l'avance.

La convocation, adressée à chaque membre titulaire ou suppléant et aux représentants des ministères ayant voix consultative, contient :

- a) l'indication du lieu, du jour et de l'heure de la séance ;
- b) l'ordre du jour de la séance

Article 69 : Séances extraordinaires

Dans les séances extraordinaires, l'assemblée ne peut discuter et se prononcer qu'à propos des objets pour lesquels elle a été convoquée.

Article 70 : Liste de présence

Lors de chaque séance, les membres présents signent la feuille de présence qui est tenue à leur disposition.

Article 71 : Quorum

Le Consistoire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Article 72 : Caractère public des séances

Les séances de l'assemblée sont publiques.

Article 73 : Proposition de huis clos

Au cours d'un débat, un membre peut proposer de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Cette proposition doit être approuvée par l'assemblée et doit rester une mesure exceptionnelle.

Article 74 : Huis clos^{1 4}

Lorsque tout ou partie d'un point de l'ordre du jour est à huis clos, seuls les membres de l'assemblée, le secrétaire général et les représentants des ministères ayant voix consultative participent aux débats.

Article 75 : Secret du huis clos

Le huis clos oblige au secret toutes les personnes présentes. L'assemblée décide si un document ou une décision est rendu public.

Article 76 : Proposition par les membres

Les membres du Consistoire peuvent présenter des propositions de leur propre initiative, pour autant qu'elles soient appuyées par cinq membres.

Article 77 : Proposition par les instances⁴

Les Régions, les Services, les Pôles, les Plate-formes, les ministères et lieux visés à l'article 57, la Compagnie des pasteurs et des diacres ou la Faculté autonome de théologie protestante peuvent présenter une proposition à l'assemblée par leur délégué ou par le président de l'Eglise.

Article 78 : Sujet de la demande

Les propositions concernent la demande d'étude :

- d'une disposition constitutionnelle;
- d'une disposition réglementaire;
- d'un sujet déterminé.

Article 79 : Dépôt

Toute proposition est adressée avec un exposé des motifs au président de l'Eglise qui l'inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance.

Article 80 : Urgence

En cas d'urgence motivée, une proposition peut être présentée lors de la discussion de l'ordre du jour. Son inscription à l'ordre du jour doit être ratifiée par les deux tiers des membres présents.

Article 81 : Préconsultation

La présentation d'une proposition est immédiatement suivie d'un débat avant d'être renvoyée en commission d'étude ou d'être rejetée.

Article 82 : Renvoi en commission

Les membres peuvent énoncer les points sur lesquels ils désirent attirer l'attention de la commission d'étude

Article 83 : Formulation du mandat

Le Conseil du Consistoire propose à l'assemblée le mandat, la durée des travaux et la composition de la commission d'étude.

Article 84 : Rapport et consultations

La commission d'étude rend son rapport au Conseil du Consistoire, lequel sollicite le préavis des commissions quadriennales concernées avant d'inscrire le rapport à l'ordre du jour.

Débats**Article 85 : Présentation du sujet**

Tout débat commence par la présentation du sujet par les initiants ou les rapporteurs, puis le président de l'assemblée ouvre la discussion générale.

Article 86 : Mode d'intervention

Chaque participant, ayant voix délibérative ou consultative, est invité à parler dans l'ordre de son inscription. Il parle debout et s'adresse au président de l'assemblée ou à l'assemblée. Il ne peut s'exprimer plus de deux fois sur le même sujet. Chaque intervention n'excède pas dix minutes.

Article 87 : Fréquence des interventions

Au cours des débats, les initiants, les rapporteurs ou les membres du Conseil du Consistoire interviennent autant qu'ils le souhaitent.

Article 88 : Motion d'ordre

Au cours des débats, tout membre peut proposer soit de clore la discussion et de passer au vote, soit de renvoyer la question en commission. La proposition doit être immédiatement mise aux voix, sans débat ; elle est acceptée à la majorité simple.

Article 89 : Clôture des débats

Lorsque le président annonce la clôture des débats, seuls les membres inscrits prennent encore la parole.

Article 90 : Passage au vote

Lorsque le président annonce le vote, personne ne peut plus prendre la parole.

Article 91 : Sujet déterminé

La délibération sur une proposition concernant un sujet déterminé a lieu en un seul débat et est suivie d'un vote.

Article 92 : Disposition constitutionnelle

La délibération sur une proposition concernant une disposition constitutionnelle comporte trois débats qui ont lieu à trois séances, chacun à un mois d'intervalle au moins.

Article 93 : Disposition réglementaire

La délibération sur une proposition concernant une disposition réglementaire comporte trois débats. Les deux premiers peuvent avoir lieu au cours de la même séance. Le troisième doit avoir lieu à un mois d'intervalle au moins.

Article 94 : Premier débat

Le premier débat, l'entrée en matière, porte sur la prise en considération de la proposition. Lors du vote, la question est posée par le président de l'assemblée de façon à ce que les partisans de la proposition aient à se prononcer affirmativement.

Article 95 : Deuxième débat

Le deuxième débat est l'examen article par article de la disposition constitutionnelle ou réglementaire. Chaque article est mis aux voix.

Article 96 : Troisième débat

Le troisième débat porte sur le texte résultant du deuxième débat. Chaque article est mis séparément en discussion et soumis au vote. Il est procédé à un vote d'ensemble. Pour les dispositions constitutionnelles, la majorité requise est la majorité des membres du Consistoire ; pour les dispositions réglementaires, la majorité des membres présents suffit.

Article 97 : Amendements

Des amendements peuvent être présentés en deuxième et en troisième débats. Tout amendement doit être remis par écrit au président de l'assemblée avant le vote.

Article 98 : Ordre des votes

Lorsque plusieurs amendements sont proposés, l'amendement le plus éloigné du texte initial est soumis aux voix en premier. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition initiale. S'il y a contestation sur l'ordre dans lequel le président propose de voter, l'assemblée décide.

Votes

Article 99 : Formulation de la question

Pour chaque vote, le président formule la question sur laquelle l'assemblée doit se prononcer. Si un membre estime que la question est mal posée, il en présente une autre version. L'assemblée se détermine sur les versions proposées.

Article 100 : Forme

Le vote a lieu à main levée ou par "assis/debout", à moins que l'assemblée, sur proposition d'un de ses membres, ne décide le scrutin secret.

Article 101 : Résultats des votes

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le président invite l'assemblée à se prononcer à nouveau au scrutin secret. En cas d'égalité confirmée, le président peut départager ou renvoyer le vote à une séance ultérieure.

Projet de déclaration

Article 102 : Dépôt de la déclaration⁴

Les membres de l'assemblée et les représentants des ministères ayant voix consultative peuvent déposer un projet de déclaration auprès du président de l'Eglise.

Article 103 : Conséquence

Une déclaration du Consistoire est un avis qui n'entraîne aucune modification de la Constitution ou des Règlements.

Article 104 : Huis clos

La proposition de déclaration est présentée à huis clos. L'assemblée peut immédiatement entrer en matière si les deux tiers des membres présents le demandent. Sinon, la proposition est renvoyée à la prochaine séance où elle sera traitée à huis clos.

Elections

Article 105 : Annonce

Le Consistoire est avisé, avec la convocation, des élections auxquelles il doit procéder.

Article 106 : Scrutin

Les élections ont lieu au scrutin secret. Pour les commissions et les délégations, les élections ont lieu à main levée, sauf lorsqu'il y a plus de candidats que de postes.

Article 107 : Bulletins

Chaque membre présent reçoit des scrutateurs un bulletin indiquant la nature et le nombre des postes à repourvoir.

Article 108 : Contrôle

Le nombre des bulletins non délivrés doit être contrôlé par les scrutateurs sitôt la distribution terminée. Il doit être égal à la différence entre le nombre des membres du Consistoire et le nombre des bulletins distribués. Si tel n'est pas le cas, il est procédé à un nouveau scrutin avec des bulletins différents.

Article 109 : Décompte

Un bulletin contenant plus de noms que le nombre des sièges à pourvoir est nul. Un seul suffrage est compté si plusieurs sont donnés à la même personne.

Article 110 : Personnes élues

Est élue la personne qui, au premier tour, obtient la majorité absolue des suffrages valables. Les bulletins nuls ou blancs ne comptent pas dans le calcul de la majorité. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus de voix.

Article 111 : Deuxième tour

Le deuxième tour a lieu à la majorité relative. Les candidats sont élus tacitement s'il n'y en a pas plus que de sièges à pourvoir.

Article 112 : Egalité

Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux candidats, le plus âgé est élu.

Article 113 : Proclamation des résultats

Après le dépouillement, il est donné connaissance à l'assemblée du nombre :

- des bulletins délivrés
- des bulletins retrouvés dans l'urne
- des bulletins blancs
- des bulletins nuls
- des bulletins valables
- qui exprime la majorité absolue.

Le président proclame les élus et donne la répartition des suffrages entre les candidats.

Article 114 : Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits après l'adoption du Mémorial à la séance suivante.

Représentation

Article 115 : Représentation du Consistoire

En réponse à une invitation adressée au Conseil du Consistoire, ce dernier désigne un membre du Consistoire ou de son Conseil pour assurer la représentation officielle. Ce délégué annonce sa présence ; il est accueilli officiellement. Cette disposition s'applique également à l'installation des conseils, aux cérémonies et aux événements particuliers de l'EPG.

B. Le Conseil du Consistoire

Article 116 : Nombre de membres

Le Conseil du Consistoire propose au Consistoire le nombre de ses membres, au plus tard six mois avant le renouvellement de leur mandat.

En cours de législature, le Conseil du Consistoire peut proposer au Consistoire une modification du nombre de ses membres.

Article 117 : Election

Le Conseil du Consistoire est élu pour 4 ans, une année après l'entrée en fonction de la nouvelle assemblée du Consistoire. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles deux fois.

Article 118 : Repourvue

Si un membre du Conseil met un terme à son mandat, un nouveau membre, sur préavis de la commission électorale, peut être élu pour achever ce mandat.

Article 119 : Organisation interne

Le Conseil du Consistoire désigne en son sein le vice-président, le trésorier et le président de l'assemblée du Consistoire, et leurs suppléants.

Article 120 : Séances

Le Conseil du Consistoire établit le calendrier de ses séances qui se tiennent au moins deux fois par mois.

Article 121 : Demande de convocation

Il se réunit toutes les fois que le président ou trois de ses membres en font la demande.

Article 122 : Caractère non public des séances

Les séances du Conseil du Consistoire ne sont pas publiques.

Article 123 : Quorum

Le Conseil du Consistoire ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres.

Article 124 : Décisions

Les décisions sont prises à main levée.

Article 125 : Procès-verbal

Les délibérations et les décisions du Conseil du Consistoire font l'objet d'un procès-verbal.

Article 126 : Préavis

Dans la prise de décision, le Conseil du Consistoire veillera à s'entourer du préavis des commissions quadriennales concernées.

Article 127 : Communication des décisions

Lors des séances du Consistoire, le Conseil du Consistoire transmet aux membres du Consistoire, à titre d'information, les décisions importantes qu'il a prises. Les décisions soumises à confidentialité sont communiquées oralement lors du huis clos du Consistoire.

Article 128 : Questions du Consistoire

A chaque séance du Consistoire, le Conseil du Consistoire répond aux questions des membres de l'assemblée. Ses réponses peuvent être orales ou écrites. Dans ce dernier cas, elles sont transmises aux membres titulaires du Consistoire dans le délai annoncé.

Article 129 : Présidence de l'assemblée

Le Conseil du Consistoire peut exceptionnellement proposer un des membres de l'assemblée, pour présider l'assemblée du Consistoire.

Article 130 : Directives d'application¹

Le Conseil du Consistoire charge le Secrétariat général d'élaborer des directives d'application, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de formation, de gestion immobilière et financière et de communication. Les directives d'application sont communiquées aux membres du Consistoire.

Article 131 : Rapport annuel

Le Conseil du Consistoire présente un rapport annuel, synthèse de son activité, lors de la séance du Consistoire qui approuve les comptes.

C. Le Secrétariat général¹

Article 132 : Organisation¹

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général font l'objet de directives d'application.

Article 133 : Responsabilité¹

Le Secrétariat général est responsable de la mise en oeuvre des directives d'application et du contrôle de leur application. Il veille à la cohérence de l'ensemble des directives d'application et à leur amélioration continue.

D. La Compagnie des pasteurs et des diacres

Article 134 : Expertise

La Compagnie des pasteurs et des diacres conseille le Consistoire et le Conseil du Consistoire en matière de réflexion théologique, éthique et ecclésiologique.

La Compagnie des pasteurs et des diacres peut être interpellée par le Consistoire et le Conseil du Consistoire pour toute question théologique, éthique ou ecclésiologique.

Le Conseil de la Compagnie organise le travail de réflexion théologique, éthique et ecclésiologique. Sur proposition du Conseil du Consistoire ou de sa propre initiative, il peut s'adjoindre des laïques, membres ou non du Consistoire.

La Compagnie donne son préavis sur la nomination du chargé de la formation.

Article 135 : Modération

En cas d'empêchement prolongé du Modérateur, le vice-président de la Compagnie le remplace au Conseil du Consistoire.

SECTION 2 ASSEMBLÉE DE L'ÉGLISE

Article 136 : Convocation

Le Conseil du Consistoire convoque l'Assemblée de l'Eglise un mois à l'avance. Il peut y inviter des représentants d'autres Eglises à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Article 137 : Observations et vœux

Les membres de l'Eglise sont invités à faire connaître par écrit au Conseil du Consistoire, 15 jours avant l'assemblée, les observations et les vœux qu'ils désirent y présenter.

Article 138 : Compte rendu¹

Le compte rendu de l'Assemblée est établi sous la responsabilité du Secrétariat général ; il est publié au Mémorial du Consistoire.

SECTION 3 COMMISSIONS DE L'EPG

Article 139 : Attributions¹

Les commissions de l'EPG étudient toute question relative à leur domaine d'activité et donnent des préavis, à la demande du Consistoire, du Conseil du Consistoire, du Secrétariat général ou de leur propre initiative.

Article 140 : Commissions

- Les commissions sont de trois sortes :
- les commissions du Consistoire
- les commissions quadriennales
- les commissions d'étude.

Principes généraux pour les commissions du Consistoire et pour les commissions quadriennales

Article 141 : Fonctionnement

Les commissions :

- établissent un ordre du jour et un procès-verbal de leurs séances;
- rédigent un rapport annuel et le présentent au Consistoire, par l'intermédiaire du Conseil du Consistoire, en même temps que le rapport annuel de celui-ci.

Article 142 : Composition

Une commission comprend cinq membres au minimum, dont une majorité de laïques. Toutes ces personnes doivent être membres de l'EPG. Elle doit comprendre au minimum un délégué du Consistoire, titulaire ou suppléant.

La commission désigne son président, lequel convoque les séances et établit l'ordre du jour.

Article 143 : Liste des membres

La liste des membres des Commissions figure dans le Répertoire de l'EPG.

Article 144 : Consultations

Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles ; elles peuvent s'adjoindre, avec l'accord du Conseil du Consistoire, des experts et des spécialistes avec voix consultative.

Article 145 : Frais¹

Les dépenses éventuelles des commissions émanent au budget ordinaire de l'EPG. Si nécessaire, les commissions peuvent disposer d'un support administratif du Secrétariat général.

Article 146 : Convocation

Le Conseil du Consistoire peut en tout temps convoquer les commissions.

Article 147 : Surveillance des commissions¹

Par délégation du Consistoire, le Conseil du Consistoire s'assure :

- du bon fonctionnement des commissions ;
- des compétences requises dans celles-ci ;
- du bon accomplissement de leur mandat.

Une présence régulière des membres est requise.

Le Conseil du Consistoire ou le Secrétariat général assurent la liaison avec les commissions. La participation éventuelle d'un membre du CC et/ou de la Direction est précisée pour chaque commission.

Commissions du Consistoire

Article 148 : Lien

La Commission d'examen de la gestion et la Commission électorale dépendent du Consistoire devant lequel elles répondent directement.

Article 149 : Mandat de la Commission d'examen de la gestion

La Commission d'examen de la gestion a pour mandat :

- d'examiner que la gestion du Conseil du Consistoire est conforme à la Constitution, aux Règlements et aux décisions du Consistoire;
- d'examiner la gestion et le rapport annuel du Conseil du Consistoire;
- de rédiger un rapport annuel contenant au besoin des propositions d'amélioration. Le rapport est présenté au Consistoire en même temps que les comptes et le rapport annuel du Conseil du Consistoire.

Pour remplir son mandat, la commission dispose notamment des procès-verbaux des séances du Conseil du Consistoire et de tout document relatif à son mandat. Elle travaille dans la plus grande confidentialité.

Article 150 : Composition de la Commission d'examen de la gestion

La Commission d'examen de la gestion est composée de cinq membres titulaires du Consistoire, ou suppléants pour deux d'entre eux au maximum. Un de ses membres au moins est un ministre.

Les membres du Conseil du Consistoire ne peuvent en faire partie.

Article 151 : Mandat de la Commission électorale

La Commission électorale a pour mandat la recherche de candidats pour l'élection au Conseil du Consistoire.

Article 152 : Composition de la Commission électorale

Elle est composée de cinq membres titulaires ou suppléants du Consistoire, ou d'anciens membres du Consistoire des deux dernières législatures ou d'anciens membres du Conseil du Consistoire. Les membres du Conseil du Consistoire ne peuvent en faire partie.

Commissions quadriennales

Article 153 : Délai de constitution

Sur proposition du Conseil du Consistoire, les commissions quadriennales sont constituées ou confirmées par le Consistoire au plus tard six mois après les élections et pour la durée de la législature.

Article 154 : Mandat de la Commission des ministères¹

La Commission des Ministères a pour mandat :

- de discerner et d'éprouver toute vocation ministérielle pastorale, diaconale ou laïque et de l'accompagner, depuis le moment de la candidature à un poste dans l'EPG, jusqu'à la fin de l'engagement au sein de l'EPG;
- de donner au Consistoire un préavis sur toute demande de consécration;
- de donner à la demande du CC ou du Secrétariat général, voire de sa propre initiative, des préavis sur des questions relatives à la dimension vocationnelle du ministère;
- de donner au Secrétariat général un préavis sur la vocation, lors de l'engagement d'un ministre, puis lors des évaluations périodiques.

Une directive d'application complète le présent mandat.

Article 155 : Composition de la Commission des ministères

Elle est composée de 7 membres au minimum dont un proposé par la Faculté autonome

Article 156 : Mandat de la Commission des stages et de la formation aux ministères¹

A la demande du Conseil du Consistoire ou du Secrétariat général, la Commission des stages et de la formation aux ministères (CSFM) a pour mandat :

- d'étudier, en collaboration avec le chargé de la formation professionnelle, toute question relative à la formation professionnelle initiale des ministres en lien avec les instances romandes de la formation;
- d'établir un projet personnalisé de formation pour chaque stagiaire ;
- d'assurer le suivi des stagiaires qu'elle accompagne tout au long de leur formation professionnelle initiale ;
- de contribuer au préavis d'admission au stage émis par le chargé de la formation professionnelle à l'intention du Secrétariat général ;
- d'émettre un préavis de validation à la fin de la formation professionnelle initiale.

Une directive d'application complète le présent mandat.

Article 157 : Composition de la CSFM

La commission se compose de membres choisis avant tout pour leur compétence professionnelle en matière pédagogique, théologique et de formation d'adulte, dont :

- un pasteur et un diacre proposés par la Compagnie ;
- un membre proposé par la Faculté autonome de théologie protestante;
- le chargé de la formation professionnelle, qui est un pasteur et qui est membre ex officio.

Article 158 : Mandat de la Commission juridique¹

La Commission juridique a pour mandat, à la demande du Conseil du Consistoire :

- d'étudier les problèmes juridiques posés par l'application de la Constitution et des Règlements ;
- de donner son préavis sur des questions d'ordre juridique ;
- d'étudier et de participer à des révisions constitutionnelles et réglementaires.

Le Secrétariat général peut aussi consulter la Commission juridique sur toute question d'ordre juridique.

Article 159 : Composition de la Commission juridique

La Commission juridique se compose de membres choisis avant tout pour leur compétence professionnelle en matière juridique. Elle comprend un ministre proposé par la Compagnie des pasteurs et des diacres.

Article 160 : Mandat de la Commission immobilière¹

La Commission immobilière a pour mandat, à la demande du Conseil du Consistoire :

- de contribuer à la réflexion sur la stratégie de l'EPG en matière immobilière (politique immobilière) ;
- de donner son préavis sur des questions techniques, financières et juridiques concernant les réfections lourdes des bâtiments directement à la charge de l'EPG ;
- de le conseiller en matière de transactions immobilières (achat, vente, changement d'affectation).

A la demande du Secrétariat général :

- elle donne des recommandations sur des questions techniques, financières et juridiques relatives à l'entretien courant des bâtiments à la charge de l'EPG ;
- elle la conseille sur la gestion administrative courante des bâtiments, notamment en matière de location.

Une directive d'application complète le présent mandat.

Article 161 : Composition de la Commission immobilière^{1 5}

La commission se compose de 8 membres au maximum choisis avant tout pour leur compétence professionnelle en matière immobilière, financière et/ou juridique.

Les membres sont proposés par la Commission, le Secrétariat général et/ou le Conseil du Consistoire et validés par le Consistoire.

Le membre du Secrétariat général en charge de l'immobilier et le membre du Conseil du Consistoire désigné par lui sont membres ex officio.

La durée d'un mandat est de quatre ans, renouvelable au maximum deux fois.

Les membres remplissent une déclaration d'intérêt en début de chaque mandat.

Article 162 : Mandat de la Commission financière¹

La Commission financière a pour mandat, à la demande du Conseil du Consistoire :

- de contribuer à la réflexion sur la stratégie de l'EPG en matière financière (politique financière);
- de le conseiller en matière financière;
- de donner son préavis sur le projet de budget pour chaque exercice comptable;
- de donner son préavis sur le bouclage des comptes ordinaires et extraordinaires en fin d'exercice;
- de donner son préavis pour des questions relatives à des opérations financières d'envergure, telles qu'engagements de lignes de crédits, opérations hypothécaires, gestion des fonds propres et des réserves.

A la demande du Secrétariat général :

- de donner des recommandations sur la gestion financière courante de l'EPG, notamment sur les rentrées des contributions ecclésiastiques, les appels de fonds, la situation de trésorerie, la gestion des portefeuilles titres ;
- de donner des recommandations sur les rapports financiers.

Une directive d'application complète le présent mandat.

Article 163 : Composition de la Commission financière^{1 5}

La Commission se compose de 6 membres au maximum, choisis avant tout pour leur compétence professionnelle en matière financière et/ou juridique.

Les membres sont proposés par la Commission, le Secrétariat général et/ou le Conseil du Consistoire et validés par le Consistoire.

Le membre du Secrétariat général en charge des finances et le trésorier de l'Eglise sont membres ex officio.

La durée d'un mandat est de 4 ans, renouvelable au maximum deux fois.

Les membres remplissent une déclaration d'intérêt en début de chaque mandat.

Article 164 : Mandat de la Commission de la communication¹

La Commission de la communication a pour mandat, à la demande du Conseil du Consistoire :

- de contribuer à la réflexion sur la stratégie de l'EPG en matière de communication;
- de le conseiller en matière de communication.

A la demande du Secrétariat général, elle donne des recommandations sur la gestion de la communication interne et externe de l'EPG.

Une directive d'application complète le présent mandat.

Article 165 : Composition de la Commission de la communication¹

La commission se compose au maximum de 8 membres choisis avant tout pour leur compétence professionnelle en matière de communication.

Le secrétaire général participe en outre ex officio.

Article 166 : Mandat de la Commission pour les relations œcuméniques et interreligieuses^{1 6}

La Commission pour les relations œcuméniques et interreligieuses a pour mandat :

A la demande du Conseil du Consistoire :

- de contribuer à la réflexion sur les relations œcuméniques et interreligieuses et à leur avancement.

A la demande du Secrétariat général :

- de rencontrer les lieux d'Eglise et d'apporter son soutien dans le cadre de leurs préoccupations œcuméniques et interreligieuses.

Article 167 : Composition de la Commission pour les relations œcuméniques et interreligieuses⁶

La Commission pour les relations œcuméniques et interreligieuses est composée de délégués de l'EPG dans les différentes instances œcuméniques et interreligieuses partenaires de l'EPG.

L'un de ses membres au moins appartient au Consistoire.

Elle peut ponctuellement associer à ses travaux des membres d'autres organisations religieuses.

Article 168 : Mandat de la Commission de musique¹

La Commission musique a pour mandat :

A la demande du Conseil du Consistoire :

- de contribuer à la réflexion sur les questions relatives à la musique dans l'Eglise, en partenariat avec les autres Eglises romandes ;
 - de travailler à la promotion d'une offre diversifiée en fonction des attentes des lieux ;
 - de valoriser la pratique de la musique en Eglise, notamment l'usage des psautiers reconnus par l'EPG ;
 - de cultiver des contacts avec les instances équivalentes, notamment sur le plan romand, œcuménique et francophone ;
 - de donner un préavis au sujet des recueils de chants dont l'adoption est proposée au Consistoire.
- A la demande du Secrétariat général :
- de contribuer à l'élaboration du statut des organistes, au système de leur rémunération et de leur recrutement, de manière à ce que l'EPG leur offre des conditions de travail harmonisées en fonction de ces critères ;
 - d'organiser les concours pour les postes d'organiste à repourvoir, selon les dispositions prévues dans une directive d'application.

Article 169 : Composition de la Commission de musique

La Commission se compose :

- au maximum de 8 membres choisis pour leurs compétences dans le domaine musical et leur motivation à développer la musique dans l'Eglise dans la diversité des attentes.
- Elle comprend notamment un délégué de la Compagnie des pasteurs et des diacres, deux délégués des paroisses (membres d'un conseil) et deux délégués de la section genevoise de l'Association des organistes romands (AOR).

SECTION 4 DÉLÉGATIONS

Article 170 : Définition

Sont déléguées de l'EPG les personnes qui ont expressément reçu mandat de la représenter auprès d'une autre Eglise, d'un organisme civil ou religieux, des pouvoirs publics, d'une association, d'une fondation ou d'une commission.

Article 171 : Nomination¹

Les délégués sont nommés par le Consistoire ou par le Conseil du Consistoire. En cas d'urgence, pour une représentation à une seule séance ou événement, ils peuvent être nommés par le Secrétariat général.

Article 172 : Durée

Les mandats des délégués peuvent être définis, pour une séance ou pour une rencontre précise ou être établis pour une certaine durée. En aucun cas, un mandat ne peut excéder quatre ans et dépasser de six mois la fin d'une législature du Consistoire. Il peut, dans cette limite, être établi pour la durée de la législature de l'organisme qui accueille le représentant de l'EPG.

Article 173 : Renouvellement

Un mandat, avec les renouvellements, ne peut dépasser douze ans. Les délégations sont renouvelées dans les six premiers mois de chaque législature.

Article 174 : Limitation

Un délégué ne peut engager l'EPG en matière de finances, de structures ou de nominations dans l'organisme auprès duquel il la représente sans en référer au préalable au Conseil du Consistoire. S'il reçoit un mandat impératif du Conseil du Consistoire, il doit l'appliquer et ne peut s'abstenir de voter.

Article 175 : Liaisons et information¹

Après toute délégation valable pour une seule séance ou rencontre, le délégué enverra au Secrétariat général un bref compte rendu et y joindra les documents ou dossiers qui lui auront été remis.

Chaque délégué fait régulièrement rapport au Conseil du Consistoire sur l'exécution de son mandat.

Article 176 : Remboursement de frais

Les fonctions de délégué sont bénévoles. Si l'organisme auprès duquel est assurée la délégation ne couvre pas les frais des délégués, l'EPG leur remboursera leurs frais de déplacement conformément à une directive d'application.

Article 177 : Démission¹

S'il est dans l'impossibilité d'assurer son mandat, un délégué doit en informer aussitôt le Secrétariat général qui prendra les dispositions voulues pour assurer son remplacement.

Article 178 : Fin du mandat¹

Le Consistoire, le Conseil du Consistoire ou le Secrétariat général qui ont donné un mandat peuvent, en tout temps, remplacer un délégué après un préavis de trois mois.

Article 179 : Secrétariat

Le secrétariat de l'EPG est à disposition des délégués pour leur faciliter l'exercice de leur tâche.

CHAPITRE 4.

RESSOURCES HUMAINES

Article 180 : Gestion des ressources humaines

La gestion des ressources humaines fait l'objet de directives d'application, validées par le Conseil du Consistoire.

Celles-ci couvrent notamment les domaines suivants : planification des postes, recrutement, début et fin du contrat de travail, évaluations, dysfonctionnements et système de rémunération.

Formation professionnelle initiale et continue

Article 181 : Formation

L'EPG offre aux candidats pasteurs et diacres une formation professionnelle initiale et continue en collaboration avec la Conférence des Eglises Romandes : elle recourt entre autres à l'Office Protestant de la Formation (OPF).

Article 182 : Accès à la formation professionnelle initiale¹

Ont accès à la formation professionnelle initiale (stage) :

- les candidats pasteurs, après validation de leur formation académique ;
- les candidats diacres, après validation de leur formation de base.

La Commission des stages et de la formation aux ministères (CSFM) contribue au préavis d'admission en formation professionnelle initiale à un stage pastoral ou diaconal dans l'EPG émis par le chargé de la formation professionnelle à l'intention du Secrétariat général qui décide.

Les demandes d'équivalence sont examinées par le Secrétariat général en collaboration avec la Faculté autonome de théologie protestante de Genève et l'Office Protestant de la Formation.

Lors d'un refus de candidature pour une entrée en stage en vue d'acquérir la formation professionnelle initiale, un recours peut être déposé dans un délai de trente jours auprès du Conseil du Consistoire, qui statue.

Article 183 : Financement des stages¹

Le Conseil du Consistoire propose dans le cadre du budget et sur préavis du Secrétariat général une enveloppe budgétaire affectée aux stages.

Article 184 : Formation continue

Durant leur ministère, les ministres ont le devoir d'approfondir leurs connaissances théologiques et de perfectionner leur pratique professionnelle par la participation à des séminaires de formation continue.

Article 185 : Congé sabbatique¹

Chaque ministre en activité peut demander un congé sabbatique. L'attribution de ces congés est du ressort du Secrétariat général. Les conditions sont réglées dans une directive d'application.

Article 186 : Evaluation des ministres¹

Durant son activité au sein de l'EPG, le ministre est soumis à une procédure d'évaluation. Son application est du ressort du Secrétariat général.

Article 187 : Cérémonie d'accueil²

Dès l'entrée en fonction d'un ministre dans une paroisse, le Conseil de paroisse organise une cérémonie d'accueil ; le Consistoire et la Compagnie des pasteurs et des diacres y délèguent un de leurs membres pour prendre acte de l'engagement mutuel du ministre et de la communauté ; l'ordre de la cérémonie est fixé par la liturgie.

Dans un Service, un Pôle ou une Plate-forme, le Conseil concerné, respectivement les délégués à la plate-forme, organise avec le modérateur une cérémonie d'accueil qui suit la nomination du ministre.

Article 188 : Cérémonie de départ

Lors de la fin d'un ministère, le Conseil concerné veille à organiser une cérémonie de départ à laquelle prendra part un représentant des organes de l'EPG

Article 189 : Cérémonie de consécration

La cérémonie de consécration regroupe l'ensemble des personnes dont la demande a été acceptée par le Consistoire. Elle se déroule, conformément à la liturgie en vigueur, dans un lieu de culte déterminé d'un commun accord entre les candidats et le Conseil du Consistoire.

La cérémonie est présidée par le Modérateur, accompagné d'un membre du Consistoire.

Le Conseil du Consistoire délivre un certificat de consécration dont un exemplaire est conservé dans un registre. Ce certificat est signé par le président de l'Eglise et par les consacrans.

Rôle des ministres

Article 190 : Ministres agrégés¹

L'inscription au Rôle d'un ministre agrégé est accordée par le Conseil du Consistoire.

Le Rôle est tenu à jour par le Secrétariat général.

Rapports de travail

Article 191 : Bases légales

Les rapports de travail sont réglés par un contrat de travail, par les directives d'application RH et par les dispositions du Code des obligations.

Article 192 : Obligations des ministres¹

Les ministres doivent se conformer à la Constitution et aux Règlements, ainsi qu'aux décisions du Consistoire et du Secrétariat général.

Article 193 : Activités accessoires¹

Un ministre salarié à plein temps par l'EPG ne peut accepter d'autre occupation rétribuée sans l'autorisation du Secrétariat général.

Article 194 : Procédure de nomination

Lorsqu'un poste est créé ou à repourvoir, il fait l'objet d'une procédure de nomination définie dans une directive d'application.

Article 195 : Description de poste¹

La fonction de chaque ministre de l'EPG fait l'objet d'une description de poste. Celle-ci est arrêtée en dialogue entre le ministre et le Conseil concernés, sous la responsabilité du Secrétariat général.

Article 196 : Durée d'activité dans un même poste

La durée de l'activité dans un même poste n'excède pas quinze ans, sauf exception.

Article 197 : Echelle de rémunération¹

L'échelle de rémunération des ministres est fixée par le Secrétariat général sous la haute surveillance du Conseil du Consistoire.

Article 198 : Secret professionnel

Les ministres inscrits au Rôle des ministres sont tenus au secret professionnel de l'ecclésiastique.

CHAPITRE 5.

CULTES, SACREMENTS ET CEREMONIES

A. Cultes

Article 199 : Liturgie

Le Consistoire fixe l'ordre des cultes et des cérémonies religieuses. Il en confie l'application au Conseil du Consistoire.

Les prédicateurs sont tenus d'observer l'ordre du culte.

Article 200 : Cultes¹

La responsabilité des cultes est confiée aux Conseils de paroisse, de ministère ou de Service.

Seules des personnes reconnues par le Secrétariat général peuvent célébrer des cultes et des actes ecclésiastiques dans les temples de l'EPG.

B. Sacrements

Article 201 : Sacrements

Les sacrements reconnus par l'Eglise sont : le baptême et la sainte Cène. Ils sont célébrés selon les formes indiquées par la liturgie de l'EPG.

Article 202 : Baptême¹

Le baptême est célébré au cours d'un culte public.

Les pasteurs ne peuvent célébrer un baptême que sur remise d'un acte de naissance, ou, à défaut, sur présentation d'une autre pièce d'état civil (livret de famille, par exemple). Dans ce dernier cas, ils doivent en transcrire toutes les indications sur la formule fournie par le Secrétariat général. Les pasteurs ne doivent faire aucun changement, ni aucune interversion de noms ou de prénoms.

Les pasteurs signent et remettent aux parents ou à l'intéressé un certificat de baptême sur le formulaire fourni par le Secrétariat général.

Article 203 : Sainte Cène

La sainte Cène est distribuée sous les deux espèces.

La sainte Cène est célébrée dans chaque paroisse au moins aux époques de Pâques, de Pentecôte, du Jeûne fédéral et de Noël, aux jours et heures fixés par les Conseils de paroisse.

Les enfants baptisés qui le demandent peuvent être admis à participer à la sainte Cène après avoir suivi une catéchèse communautaire spécifique sur le baptême et la sainte Cène.

A la fin de leur catéchuménat, les catéchumènes baptisés sont invités à la sainte Cène. Ils peuvent aussi y être invités au cours de celui-ci.

C. Cérémonies

Article 204 : Cérémonies

Les cérémonies religieuses ordinaires sont :

- a) la présentation des enfants,
- b) la confirmation,
- c) la bénédiction nuptiale,
- d) les services funèbres.

Les cérémonies religieuses extraordinaires sont :

- a) la consécration pastorale et diaconale,
- b) l'accueil des pasteurs et des diacres,
- c) l'installation du Consistoire, des Conseils de paroisse, de ministères, de Pôles ou de Service,⁷
- d) la dédicace d'un temple.

Toutes ces cérémonies sont célébrées au cours d'un culte public selon les formes indiquées par la liturgie.

Article 205 : Présentation des enfants¹

Le Consistoire décide d'autoriser les cérémonies de présentation aux conditions suivantes :

- ces cérémonies sont célébrées au cours des cultes publics ;
- les présentations sont inscrites sur le formulaire fourni par le Secrétariat général.

Article 206 : Confirmation

La confirmation est célébrée au cours d'un culte public selon la liturgie de l'EPG ;

Un certificat de confirmation est remis aux catéchumènes qui ont confirmé.

D. Dispositions légales

Article 207 : Pasteurs officiants¹

Les diacres et les ministres d'autres Eglises doivent obtenir du Secrétariat général une délégation pastorale pour célébrer un culte, un sacrement ou une cérémonie au nom de l'EPG.

Les pasteurs de l'EPG ont la responsabilité d'accompagner les laïques qui célèbrent un culte.

Article 208 : Inscription des actes¹

Tout pasteur appelé à célébrer un culte, un sacrement ou une cérémonie inscrit l'acte sur le registre officiel de la paroisse.

Il est tenu de remplir, de signer lui-même et de faire signer par les intéressés le formulaire fourni par le Secrétariat général et de le retourner au secrétariat de l'EPG. Si l'officiant est étranger à la paroisse, il doit remettre cette pièce au pasteur.

Article 209 : Psautiers

Les recueils de psaumes et de cantiques adoptés par le Consistoire doivent seuls être utilisés dans les temples de l'EPG.

Article 210 : Rôle des prédicateurs¹

Le Secrétariat général publie chaque année un rôle des prédicateurs.

Article 211 : Réservation des places

Dans les temples, aucune place ne peut être réservée d'une manière permanente.

Article 212 : Comportement

Les visiteurs des temples doivent par leur attitude comme par leur façon de se vêtir témoigner du respect qu'on doit avoir pour la maison de Dieu.

Article 213 : Autorisation de photographier¹

L'autorisation de photographier, filmer ou téléviser en tout ou partie un service religieux pendant son déroulement est régie par des directives établies par le Secrétariat général. Cette autorisation est accordée en principe pour satisfaire aux besoins de l'information. Le ministre présidant le culte ou la cérémonie veille en particulier à ce que le recueillement des fidèles ne soit pas troublé.

Article 214 : Utilisation des temples¹

Le Conseil de paroisse accorde l'utilisation du temple après consultation des pasteurs. En cas de divergence, le Secrétariat général décide en dernier ressort.

Le Consistoire et le Conseil du Consistoire ont le droit de disposer des temples pour les cérémonies, cultes et réunions qu'ils organisent.

Les droits des autorités civiles sont réservés.

Le Secrétariat général établit à l'intention des Conseils de paroisse une directive d'application sur les modalités d'utilisation et de location des temples.

CHAPITRE 6.

CATECHESE ET FORMATION CHRETIENNE

Préambule

La catéchèse et la formation chrétienne sont une initiation au message de l'Évangile et à sa mise en pratique. Elles cherchent à favoriser un environnement existentiel, spirituel et théologique qui ouvre à un questionnement et dans lequel la foi peut naître, se structurer et s'épanouir. Données en Eglise, elles sont fondées sur la Bible. Ouvertes à chacun, elles concernent tous les âges de la vie.

Article 215 : Organisation

La formation chrétienne des enfants (0 - 12 ans) et des jeunes (12 – 17 ans) est placée sous la responsabilité commune des parents et de l'EPG.

La formation chrétienne des jeunes adultes (17 – 25 ans) et des adultes est placée sous la responsabilité des personnes concernées et de l'EPG.

La formation chrétienne est instituée par le Consistoire qui en donne mandat aux services concernés. Le dispositif de formation prévoit une collaboration en réseau entre les Services, les paroisses et les Régions. Selon les âges et les nécessités de la pastorale, ce dispositif se déploie en paroisse, en Région ou de manière cantonale. Il comprend :

Pour les enfants :

- de l'éveil à la foi,
- de la catéchèse adaptée aux enfants

Pour les jeunes :

- des rencontres pour les adolescents
- du catéchisme pour les jeunes : parcours de catéchuménat,
- des espaces pour les jeunes et les jeunes adultes.

Pour les adultes :

- des offres de formation selon les besoins des personnes concernées et de l'EPG.

L'EPG prévoit une catéchèse spécialisée dans les lieux communautaires prenant en charge une situation de handicap.

L'EPG veille à la catéchèse dispensée de cas en cas en institutions privées.

A. La formation chrétienne pour les enfants (0-12 ans)

Article 216 : Catéchèse de l'enfance

En Région, les Conseils de paroisse veillent à ce que, sur les recommandations du Service concerné :

- un éveil à la foi, si possible oecuménique, soit proposé aux familles d'enfants jusqu'à 7 ans ;
- un culte soit proposé une fois par mois aux enfants de 6 à 11 ans;
- les enfants scolarisés de 8 à 12 ans soient invités à un enseignement biblique d'au minimum 18 heures annuelles.
- un week-end soit organisé annuellement pour les enfants de 6 à 11 ans.

B. Les rencontres pour les adolescents de 12 à 15 ans

Article 217 : Catéchèse de l'adolescence (12-15 ans)

Le Bureau de Région veille à ce que les jeunes de 12 à 15 ans soient invités à des rencontres régulières au fil de l'année scolaire, axées sur une catéchèse existentielle adaptée à cet âge. Ses thèmes et sa forme sont libres ; le Service concerné donne des recommandations.

C. Le catéchuménat (15-17 ans)

Article 218 : Catéchuménat des 15-17 ans

Le Bureau de région confie la formation des catéchumènes aux ministres ou à des catéchètes spécialisés.

Ce catéchuménat doit permettre au catéchumène de valider librement son appartenance chrétienne, de trouver sa place de membre adulte au sein de la communauté ecclésiale et d'y assumer des responsabilités.

Article 219 : Age d'admission

Le catéchuménat des jeunes gens et jeunes filles débute dans l'année qui suit la fin de la scolarité obligatoire.

Toute dérogation individuelle est laissée au discernement du ministre catéchète, lequel en informe le Service concerné en même temps qu'il lui transmet la liste des catéchumènes, avant décembre.

Article 220 : Durée et forme

Le catéchuménat dure deux ans et comprend soixante heures au minimum. D'usage, son rythme est hebdomadaire, voire bimensuel. Il comprend également une ou plusieurs occasions de week-ends et retraites spirituelles. Le Service concerné donne des recommandations.

Article 221 : Culte de fin de catéchisme

La fin du catéchuménat est marquée par un culte au cours duquel le baptême et la confirmation sont célébrés.

Une déclaration personnelle est demandée au catéchumène, laquelle atteste de son choix.

L'EPG invite ceux qui ont été baptisés et ceux qui ont confirmé à participer activement à la vie de l'Eglise.

D. Espaces pour les jeunes et les jeunes adultes

Article 222 : Jeunes et jeunes adultes

Pendant et après le catéchuménat, l'EPG veille à assurer une présence auprès des jeunes de 15 à 25 ans, en Région ou de manière cantonale.

Quand cela est possible, elle veille à une présence adéquate en milieu pré-professionnel, post-obligatoire public ou universitaire, notamment sous forme d'aumônerie.

E. Formation des adultes

Article 223 : Formation des adultes

L'EPG veille à ce que des offres de formation et de catéchuménat soient présentées selon les besoins :

- de chaque adulte, pour l'aider à se laisser questionner par l'Évangile et le vivre dans sa vie personnelle et dans son rapport aux autres et à la société ;
- de chaque lieu d'Eglise, pour lui permettre d'accomplir sa mission ;
- de l'EPG, pour lui permettre d'accomplir plus pleinement son rôle de témoin.

F. Moyens

Article 224 : Financement

Le budget de l'EPG prévoit les moyens financiers nécessaires :

- aux forces ministérielles à déployer dans la catéchèse et la formation chrétienne, aux niveaux régional et paroissial, comme au niveau cantonal (Services) ;
- à la documentation et au matériel catéchétique et de formation.

Les Régions et paroisses prévoient le budget nécessaire à l'animation catéchétique comme à la formation chrétienne locale et régionale.

Article 225 : Centre de documentation catéchétique

L'EPG se dote d'un centre de documentation et de matériel catéchétiques. Elle soutient son déploiement, en intelligence œcuménique, et lui donne les moyens de sa mission.

Les Services concernés proposent du matériel pédagogique adapté à l'âge des enfants, des jeunes et des adultes. Pour cela, ils travaillent par subsidiarité avec le dispositif de la Conférence des Eglises romandes (CER).

G. Catéchètes, moniteurs et animateurs

Article 226 : Equipes d'animation catéchétique

Le Bureau de région et le Conseil de paroisse veillent à la constitution d'équipes d'animation catéchétique.

Les ministres collaborent directement comme catéchètes, ou indirectement pour rechercher et épauler les catéchètes dans leur tâche.

Les Services concernés sont des lieux de ressources, de formation et de soutien pour les catéchètes.

Article 227 : Responsabilité de la formation

Le Bureau de Région est chargé de veiller à la cohérence du projet catéchétique régional (enfance, jeunesse) ou du projet de formation d'adultes régional, et, d'assurer un lien avec le Service.

Article 228 : Formation des catéchètes

Les personnes qui s'engagent comme catéchètes auprès des enfants, des jeunes ou des adultes suivent un parcours de formation adapté. Celui-ci est mis en place par les Services concernés qui s'appuient par subsidiarité sur les organes de formation reconnus (Centre œcuménique de catéchèse, Offices de la CER, etc.).

CHAPITRE 7.

BIENS IMMOBILIERS

A. Dénominations, types de bâtiment et notion de propriété

Article 229 : Définitions²

Sont considérés sous la dénomination « Biens immobiliers de l'EPG » tous les bâtiments de nature ecclésiale, appartenant juridiquement soit à l'EPG en tant qu'institution faîtière, soit aux paroisses ou autres associations similaires (Services, Pôles, Plates-formes et ministères cantonaux assimilés dans le présent chapitre aux paroisses).

Dans l'esprit de la loi constitutionnelle cantonale du 15 juin 1907 supprimant le budget des cultes (abrogée depuis lors), les bâtiments ayant fait l'objet d'un transfert de propriété des communes genevoises en faveur de l'EPG ont un statut foncier particulier s'agissant de leur usage et de leur caractère inaliénable.

Les différentes natures des bâtiments de l'EPG sont les suivantes :

- Bâtiments datant d'avant 1907, propriété de l'EPG (temples, presbytères).
- Bâtiments acquis ou construits après 1907, propriété de l'EPG (temples et autres bâtiments).
- Temples propriété de paroisses.
- Centres paroissiaux (terrains, temples et locaux paroissiaux avec statut foncier spécifique entre l'EPG et une paroisse).
- Locaux paroissiaux propriété exclusive d'une paroisse.
- Immeubles de rapport, propriété de l'EPG ou d'une paroisse.

Article 230 : Bâtiments EPG et destination principale

Tous les édifices (temples, presbytères, centres paroissiaux et autres bâtiments, à l'exception des immeubles de rapport) qui sont propriété de l'EPG doivent conserver pour destination principale, la mission de l'EPG, dans ses caractères religieux, culturel et social.

De cas en cas, des utilisateurs privés peuvent être aussi bénéficiaires d'un usage occasionnel ou permanent des bâtiments de l'EPG, sous réserve d'accords dûment formalisés (conventions d'utilisation générale ou spécifique, passées entre les divers organes responsables de l'EPG et l'utilisateur).

Article 231 : Centres paroissiaux en co-propriété

Du fait du statut foncier des centres paroissiaux, généralement co-propriétés ou constitués en droits de superficie, ou au bénéfice de servitudes, ces bâtiments doivent faire l'objet d'une réglementation formelle et explicite précisant les droits et devoirs de chacun des partenaires fonciers concernés.

Article 232 : Objets appartenant aux paroisses

Les droits et obligations de types foncier ou contractuel des objets immobiliers appartenant exclusivement aux paroisses relèvent de la seule responsabilité des paroisses concernées.

Article 233 : Changements de statut

Tous les édifices (temples, presbytères, centres paroissiaux et autres bâtiments) peuvent passer d'un statut à un autre moyennant le respect des différents règlements ecclésiaux, ainsi que des lois fédérales et genevoises applicables en la matière.

Article 234 : Inventaire¹

Aux fins d'établir et de maintenir une claire répartition des responsabilités en matière d'entretien des bâtiments, le Secrétariat général est chargé de constituer et de tenir à jour l'inventaire de tous les biens immobiliers, qu'ils soient propriété de l'EPG ou des paroisses, avec mention détaillée de leur nature et de leur statut foncier.

B. Politique générale immobilière, responsabilités et gestion courante

Article 235 : Fondations¹

L'EPG a la possibilité de déléguer des tâches à des Fondations, constituées essentiellement pour gérer l'entretien courant et opérer, si besoin, des rénovations lourdes pour ces bâtiments, supportant elles-mêmes les coûts et effectuant elles-mêmes la recherche des fonds nécessaires. Certaines Fondations peuvent également assumer une exploitation directe du bâtiment.

Ces Fondations sont créées sous l'autorité du Consistoire, avec son aval quant aux statuts qui les régissent. Le Conseil du Consistoire règle, d'entente avec le Secrétariat général, les questions de représentation et de surveillance pour chacune des fondations constituées.

Article 236 : Politique générale immobilière

Le Conseil du Consistoire a la responsabilité de définir et de présenter au Consistoire la politique générale de l'EPG en matière immobilière.

Article 237 : Gestion opérationnelle¹

Le Secrétariat général assume la responsabilité opérationnelle pour tout ce qui relève de l'entretien courant et de l'exécution des rénovations lourdes.

Des directives d'application règlent en détail les diverses procédures (études, planification des travaux selon leur degré d'urgence, modes de décision, contrôles du suivi).

En principe, le coût des travaux est prévu dans le budget ordinaire. Le Conseil du Consistoire peut octroyer un budget extraordinaire en cas de travaux urgents ou imprévus.

Article 238 : Immeubles des paroisses

Chaque paroisse, constituée en association, est seule responsable, au plan juridique, de la gestion de ses biens immobiliers, sous l'autorité de son Conseil, voire de son Assemblée générale.

Article 239 : Droit d'usage

En ce qui concerne les temples propriété de l'EPG, les paroisses bénéficient du droit d'usage de l'édifice religieux qui leur est confié.

Article 240 : Entretien par les paroisses

Les directives d'application dans le domaine immobilier précisent les droits et les obligations des paroisses en matière d'entretien courant, de travaux lourds de rénovation d'un temple, en particulier pour tout édifice géré en collaboration avec une Fondation.

C. Aspects financiers, répartition des coûts d'entretien

Article 241 : Budget annuel d'entretien

Dans le cadre de la gestion annuelle de l'EPG, un budget destiné à l'entretien des immeubles est voté par le Consistoire.

Article 242 : Répartition des charges entre EPG et paroisses

Pour les bâtiments EPG remis aux paroisses en droit d'usage, une répartition appropriée des charges et éventuelles recettes peut être convenue en fonction de la situation financière de chacun des partenaires (finances de l'EPG et capacité financière de la paroisse).

Article 243 : Gestion par une Fondation

En ce qui concerne les temples et autres bâtiments gérés directement par une Fondation, celle-ci prend en charge les dépenses afférentes et enregistre les recettes nécessaires.

D. Projets immobiliers

Article 244 : Projets immobiliers de l'EPG

Le Conseil du Consistoire est compétent pour prendre toute décision concernant les projets immobiliers de l'EPG et pour réaliser des opérations foncières. Le Consistoire est informé dans le cadre de la votation sur le budget annuel de l'EPG.

Article 245 : Projets immobiliers des paroisses

Chaque paroisse, par son Conseil ou son Assemblée générale, est compétente pour prendre toute décision relative à ses projets immobiliers.

Article 246 : Devoir d'information des paroisses

Dans le cadre d'un projet immobilier touchant un bien propriété d'une paroisse, cette dernière a l'obligation d'en informer le Conseil du Consistoire afin que ce dernier puisse s'assurer, dans sa fonction de surveillance, que les objectifs prévus correspondent à la stratégie de l'EPG en matière immobilière, et, qu'il sera financièrement supportable à court et à long terme pour l'EPG et la paroisse.

Article 247 : Autorisation formelle

Toute transformation d'un temple, d'une parcelle ou d'un centre paroissial requiert l'autorisation formelle du Conseil du Consistoire.

Article 248 : Opérations foncières

Le Conseil du Consistoire est seul habilité à prendre les décisions en matière d'opérations foncières et de projets immobiliers concernant les biens de l'EPG

CHAPITRE 8.

DIACONIES ET COMITES DE BIENFAISANCE

Matière non encore révisée

Article 249 : Diaconies

Des Diaconies sont instituées dans les paroisses de Saint-Pierre-Fusterie, Saint-Gervais, Pâquis-Prieuré-Sécheron et dans la paroisse suisse-allemande pour exercer la bienfaisance et s'occuper des œuvres d'assistance et de prévoyance de la paroisse, de concert avec les pasteurs et le Conseil de paroisse.

Les articles 250 et 251 sont mis en suspens selon la décision du Consistoire du 26 avril 2012

Article 250 : Diacres

Les diacres (hommes et femmes), dont le nombre n'est pas limité, sont nommés par les Conseils de paroisse, sur la présentation des conseillers ou des pasteurs.

Ils doivent être âgés d'au moins 20 ans.

Leurs fonctions expirent en même temps que celles des Conseils de paroisse qui les nomment. Ils sont immédiatement rééligibles.

Leur nomination est communiquée au Conseil de l'Eglise.

Les pasteurs font, de droit, partie de la Diaconie de leur paroisse, avec voix délibérative.

Article 251 : Nomination

La nomination d'un diacre est annoncée du haut de la chaire, dans le temple de la paroisse.

Un diacre qui donne sa démission doit l'adresser au Conseil de paroisse, qui en informe le Conseil de l'Eglise.

Article 252 : Attributions

Chaque Diaconie pourvoit à son organisation interne. Elle détermine l'ordre de ses séances, son mode de procédure, et, sous réserve d'entente avec le Conseil de paroisse, les œuvres auxquelles elle veut s'intéresser. Elle peut établir un règlement, d'accord avec le Conseil de sa paroisse.

Article 253 : Troncs

Chaque Diaconie pourvoit à son organisation interne. Elle détermine l'ordre de ses séances, son mode de procédure, et, sous réserve d'entente avec le Conseil de paroisse, les œuvres auxquelles elle veut s'intéresser. Elle peut établir un règlement, d'accord avec le Conseil de sa paroisse.

Article 254 : Fonds commun⁴

Article abrogé.

Article 255 : Appels et collectes

Les Diaconies ne peuvent faire ni appel au public, ni collecte sans l'autorisation de leur Conseil de paroisse et du Conseil de l'Eglise.

Article 256 : Emploi des fonds

Les Diaconies emploient, conformément à l'article 248, les fonds dont elles disposent.

Article 257 : Rapport d'activité

L'année comptable des Diaconies est l'année civile. Dans le courant du trimestre qui suit la clôture de l'année comptable, les Diaconies soumettent à l'approbation du Conseil de paroisse un rapport sur leur activité et sur l'emploi des fonds qui leur ont été remis.

Article 258 : Comité de bienfaisance

Dans les paroisses autres que celles mentionnées à l'article 248, le Conseil de paroisse nomme un Comité de bienfaisance, soumis aux dispositions du présent chapitre, tenant lieu de diaconie et remplissant le même rôle que celle-ci.

Article 259 : Règlementation applicable

Les Comités de bienfaisance sont soumis au Règlement ci-dessus, notamment aux articles 250, 251, 252, 255, 256 et 257.

CHAPITRE 9.

REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 260 : Révision de la Constitution

Le texte d'une initiative constitutionnelle ou celui d'une décision du Consistoire soumise au référendum doit figurer en tête des feuilles destinées à recevoir les signatures.

Lorsque l'initiative émane de membres de l'EPG ayant le droit de vote ou de conseillers de paroisses ou de ministères cantonaux, ces feuilles doivent en outre contenir : le nom, les prénoms, l'année de naissance et la signature (apposée personnellement) du conseiller ou membre de l'EPG.

Une feuille ne peut contenir que des signatures de membres ayant le droit de vote dans une même paroisse ou dans un même ministère ; une signature apposée sur plusieurs feuilles sera annulée.

CHAPITRE 10.

DISPOSITION TRANSITOIRE⁴

Article 261 - De la Région Centre-ville Rive Gauche

Le Consistoire votera à la majorité simple la date d'entrée en vigueur pour la région Centre-ville Rive Gauche de la nouvelle teneur des dispositions suivantes : 33 Constitution et 77 Règlement.

Remarque formelle

Informés de la volonté exprimée par le Consistoire le 4 juin 1999 en matière de langage inclusif, les délégués renoncent cependant à transcrire les doubles formulations « masculin/féminin » lors de cette révision de cohérence, afin de rendre la lecture des textes plus aisée.

Il a été souligné que, dans l'EPG, tous les postes et toutes les fonctions sont accessibles aux femmes comme aux hommes. Dans les formulations, le masculin vaut donc pour le féminin.

(Session du Consistoire du 26 avril 2012)

¹ Modification adoptée par le Consistoire le 17 mars 2022. Entrée en vigueur le 20 août 2022

² Modification adoptée par le Consistoire le 29 novembre 2018. Entrée en vigueur le 8 avril 2019

³ Modifications adoptées par le Consistoire le 29 novembre 2018 et le 14 juin 2019. Entrées en vigueur le 8 avril 2019 et le 24 septembre 2019

⁴ Modification adoptée par le Consistoire le 14 juin 2019. Entrée en vigueur le 24 septembre 2019

⁵ Modification adoptée par le Consistoire le 16 mars 2023. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023

⁶ Modification adoptée par le Consistoire le 14 juin 2018. Entrée en vigueur le 15 juin 2018

⁷ Modification adoptée par le Consistoire le 13 mars 2014. Entrée en vigueur le 15 mars 2014